



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2413

Date : 11 juin 2026

CONCERNANT la pérennisation de l'équipe intégrée en sécurité parlementaire et le Règlement sur le partage de renseignements personnels dans le cadre de l'équipe intégrée en sécurité parlementaire

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) prévoit que la présidente de l'Assemblée peut, avec l'approbation du Bureau, conclure toute entente avec un ministère, un organisme ou une personne pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, selon l'article 116 de cette loi, la présidente de l'Assemblée est chargée de la sécurité des édifices ou des locaux occupés par les parlementaires et les membres du personnel de l'Assemblée et qu'elle y assure la protection des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la sécurité des parlementaires repose sur une coordination étroite entre l'Assemblée nationale, la Sûreté du Québec et le ministère de la Sécurité intérieure;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 2362 du 5 juin 2025, a autorisé la mise en œuvre d'un projet pilote d'équipe intégrée en sécurité parlementaire réunissant des représentants de ces trois organisations et a adopté un règlement permettant, dans ce cadre, l'échange, sans contrainte ni formalité, de renseignements personnels entre les membres de cette équipe, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE l'expérience acquise dans le cadre de ce projet pilote démontre la pertinence de maintenir une équipe intégrée en sécurité parlementaire afin d'assurer une coordination soutenue, cohérente et efficace des interventions en matière de sécurité parlementaire;

ATTENDU QUE l'exercice des activités de cette équipe intégrée nécessite la communication de renseignements, y compris de renseignements personnels, afin de mieux anticiper, prévenir et gérer les menaces envers les parlementaires;

ATTENDU QUE l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale permet au Bureau de déroger, par règlement, à certaines dispositions législatives dans le cadre de l'administration de l'Assemblée et qu'il est opportun d'y avoir à nouveau recours afin de permettre l'échange, sans contrainte ni formalité, de renseignements personnels entre les membres de l'équipe intégrée, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, dans la mesure où les parties s'engagent à en respecter l'esprit;

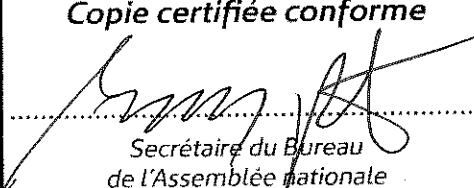
ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'autoriser la présidente de l'Assemblée nationale à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la pérennisation de l'équipe intégrée en sécurité parlementaire;

D'adopter le Règlement sur le partage de renseignements personnels dans le cadre de l'équipe intégrée en sécurité parlementaire.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement sur le partage de renseignements personnels dans le cadre de l'équipe intégrée
en sécurité parlementaire**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 116)**

1. Dans le cadre de l'équipe intégrée en sécurité parlementaire, les personnes agissant au sein de l'équipe peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le respect des exigences constitutionnelles en matière de vie privée, se communiquer des renseignements, et ce, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.